



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service protection de l'environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR : I. DEMOND

☎ : 04.56.59.49.85

☎ : 04.56.59.49.96

## ARRETE D'ENREGISTREMENT N° 2015

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bourbre et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Charvieu-Chavagneux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande d'enregistrement en date du 29 janvier 2015, annulée et remplacée par le dossier en date du 12 mars 2015, présentée par la société TEAM TEX afin de régulariser ses activités de transformation de polymères par injection et soufflage pour sa fabrique de sièges automobiles pour enfants située dans la zone industrielle Montbertrand, 11, rue du Claret à Charvieu-Chavagneux (38236) ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité ;

**VU** les résultats de la campagne de mesures de bruits réalisée par le bureau DEKRA les 17 et 18 janvier 2012 ;

**VU** l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 17 avril 2015, précisant que le dossier d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 du 11 mai 2015 portant ouverture de la consultation du dossier d'enregistrement ;

**VU** le registre mis à disposition à la mairie de Charvieu-Chavagneux pour recueillir les observations du public, du 8 juin au 16 juillet 2015, le certificat d'affichage et l'avis de publication ;

**VU** l'avis du conseil municipal de Charvieu-Chavagneux du 22 juin 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 du 16 juillet 2015 prorogeant le délai d'instruction du dossier de deux mois à compter du 12 août 2015 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes du 24 août 2015 ;

**VU** la lettre du 4 septembre 2015 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du CoDERST du 15 septembre 2015 ;

**VU** la lettre en date du 22 septembre 2015, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**VU** la réponse du pétitionnaire en date du 28 septembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté par la société TEAM TEX afin de régulariser ses activités de transformation de polymères par injection et soufflage pour sa fabrique de sièges automobiles pour enfants sur son site de Charvieu-Chavagneux relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661-1-b ;

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** cependant les observations formulées par les riverains lors de la consultation concernant des nuisances sonores tant diurnes que nocturnes (bruits de machines, de ventilateurs et d'expulsion d'air) ;

**CONSIDERANT** dans ces conditions qu'il y a lieu d'imposer à la société TEAM TEX, en application des dispositions de l'article R.512-46-19, la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures de bruits sous deux mois ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a démontré la compatibilité de son projet avec les différents plans et programmes auxquels il est soumis ;

**CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu ne nécessite pas le basculement du dossier en procédure d'autorisation ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire et portée

L'installation de la société TEAMTEX (siège social : ZI Montbertrand, 11, rue du Claret 38230 Charvieu-Chavagneux), faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Charvieu-Chavagneux, à l'adresse suivante : ZI Montbertrand – 11, rue du Claret 38230 Charvieu-Chavagneux. Elle est détaillée au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### ARTICLE 2 – Nature et localisation de l'installation

#### 2.1. Installation concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume *	Classement **
2661-1-b:	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité 53 t/j de matière susceptible d'être traitée étant : ..... b/ Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j .....	53 t/j	E

\* *Volume* : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées, en référence à la nomenclature des installations classées.

\*\* *Classement* : A = autorisation - E = enregistrement - D = déclaration - DC = déclaration soumis au contrôle périodique - NC = non classé.

#### 2.2. Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune et les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
CHARVIEU-CHAVAGNEUX	Parcelles n° B 597, B 598, B 699, B 700, B 702, B 704	Zone Industrielle de Montbertrand

L'installation mentionnée à l'article 2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3 – Conformité au dossier d'enregistrement**

L'installation objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 janvier 2015, remplacé par le dossier en date du 12 mars 2015.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé à l'article 4 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 – Prescriptions techniques applicables**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement de la rubrique n°2661 de la nomenclature des ICPE sont applicables à l'établissement.

En outre l'exploitant devra faire procéder, sous deux mois, à une campagne de mesure de bruit par un organisme qualifié et indépendant. Les mesures devront être effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE. Des mesures seront réalisées en période diurne et nocturne dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une détermination de l'émergence sera faite pour les habitations les plus proches du site et à minima dans le lotissement des 4 fontaines et aux abords des habitations situées le long de la rue de la plaine en face du site.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

**ARTICLE 6** - Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

**ARTICLE 7** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

**ARTICLE 8** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

## **ARTICLE 9 – Mise à l'arrêt définitif**

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur du site, dans les conditions fixées par l'article R.512-46-26 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet, un mémoire de réhabilitation du site, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte-tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.52-46-27 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

## **ARTICLE 10 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 11 - Publicité de la décision**

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Charvieu-Chavagneux et publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 12 - Délais et voies de recours**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

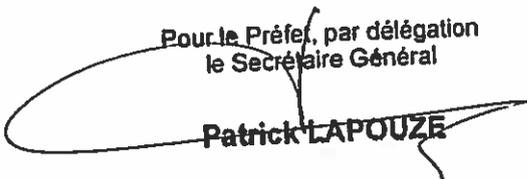
**ARTICLE 13** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 14** - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de Vienne, le maire de Charvieu-Chavagneux et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TEAM TEX.

Fait à Grenoble, le 08 OCT. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

  
Patrick LAPOUZE